



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

Robert KLIMOWSKI
Chef de la division en charge de la
sécurité et de la sûreté
Banque centrale européenne
60640 Frankfurt am Main
Allemagne

Bruxelles, le 01 février 2015
WW/UK/xx/ D(2016) xxx C 2015-0938
[Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant l'utilisation de caméras d'imagerie thermique et la fonctionnalité de suivi automatique des caméras PTZ à la Banque centrale européenne (dossier 2015-0938)

Monsieur,

Le 27 octobre 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (le CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (le DPD) de la Banque centrale européenne (la BCE) une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) sur les traitements liés à l'utilisation de caméras d'imagerie thermique et à la fonctionnalité de suivi automatique des caméras PTZ à la BCE, dans le cadre de la politique de vidéosurveillance de la BCE publiée le 1^{er} mars 2015 (la «politique de vidéosurveillance de la BCE»), pour le bâtiment principal de la BCE.

Étant donné que le CEPD a émis des Lignes directrices en matière de vidéosurveillance¹ (ci-après les «lignes directrices»), le CEPD soulignera uniquement les pratiques de la BCE qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et des lignes directrices émises par le CEPD en mars 2010, et limitera son analyse juridique à ces pratiques. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre du système de vidéosurveillance de la BCE.

¹http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/10-03-17_Video-surveillance_Guidelines_FR.pdf.

Le chapitre 4.3 des lignes directrices expose les situations dans lesquelles le CEPD considère qu'une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement est nécessaire pour aider l'institution concernée à mettre en place des garanties supplémentaires de protection des données dans les cas où ses activités vont au-delà des opérations normales pour lesquelles les lignes directrices apportent déjà des garanties suffisantes.

Les situations visées au chapitre 4.3 des lignes directrices comprennent notamment le recours à la vidéosurveillance de haute technologie ou intelligente. Comme indiqué dans la notification et l'analyse d'impact sur la vie privée jointe en annexe, la BCE envisage d'utiliser la vidéosurveillance de haute technologie ou intelligente telle que prévue au chapitre 6.9 (points 5 et 7) des lignes directrices. Les traitements en cause sont donc soumis au contrôle préalable en conformité avec l'article 27 du règlement.

Toutefois, comme l'a relevé le CEPD après la publication des lignes directrices², ce n'est que dans des cas exceptionnels que le contrôle préalable est exhaustif et qu'il couvre *tous* les aspects d'un système de vidéosurveillance. Dans la plupart des cas, le CEPD *n'examinera pas* de manière exhaustive tous les aspects des pratiques de l'institution en matière de vidéosurveillance.

1. Procédure

La procédure a été notifiée en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement le 27 octobre 2015. Le 28 octobre 2015, le CEPD a invité la BCE à répondre à plusieurs questions, auxquelles celle-ci a répondu le 11 décembre 2015. Le projet d'avis a été adressé au DPD pour observations le 20 janvier 2016. Le CEPD a reçu une réponse le 29 janvier 2016.

2. Recours à la vidéosurveillance de haute technologie/intelligente

Faits

Le chapitre 2.3.2 de la politique de vidéosurveillance de la BCE fait référence, sous la rubrique «Contrôle préalable de la vidéosurveillance dite de haute technologie et/ou intelligente», aux technologies suivantes:

- la fonctionnalité de suivi automatique des caméras de protection du périmètre couvrant la zone de la clôture et les voies d'accès des pompiers sur le site;
- l'utilisation de caméras d'imagerie thermique comme détecteurs d'alarme pour la détection d'intrus sur les lieux.

Le chapitre 3.2 de la politique de vidéosurveillance de la BCE, sous la rubrique «Répartition des caméras par type de technologie», décrit plus avant l'utilisation des différentes technologies.

La notification comporte une description supplémentaire du système:

- «L'utilisation de caméras d'imagerie thermique et la fonctionnalité de suivi automatique des caméras PTZ sont des outils permettant de garantir la sécurité physique des personnes au sein du bâtiment principal de la BCE et le contrôle d'accès à celui-ci. À cet effet, les caméras d'imagerie thermique serviront de détecteurs d'alarme dans l'enceinte du bâtiment principal de la BCE. Une fois activées, les

² Voir les «Questions fréquemment posées en matière de vidéosurveillance: contrôle préalable», chapitre 5, consultables sur http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/10-03-17_FAQ_videosurveillance_FR.pdf.

caméras d'imagerie thermique déclenchent une alarme lorsqu'elles détectent un mouvement. Des caméras d'imagerie thermique sont installées aux angles du bâtiment (qui englobe aussi bien l'ancienne halle aux fruits et légumes que le gratte-ciel), à 40 ou 135 mètres au-dessus du sol. La combinaison caméra/objectif est réglée à un niveau très faible de façon à ne percevoir que la présence d'une personne. Sur les images, la personne détectée ne sera représentée que par 20 pixels sur les 307 200 pixels que compte une image...»

- «La fonctionnalité de suivi automatique des caméras PTZ est une fonctionnalité complémentaire qui sera déclenchée par une alarme activée par les caméras d'imagerie thermique pour les caméras PTZ couvrant la zone de la clôture jusqu'aux voies d'accès des pompiers à l'intérieur du site... Lorsque les caméras d'imagerie thermique déclenchent une alarme, la fonctionnalité de suivi automatique permet aux agents de sécurité de localiser et de suivre un intrus s'approchant du bâtiment depuis la clôture, grâce aux images diffusées dans la salle de contrôle. Au total, 60 caméras PTZ installées sur le site seront équipées de cette fonctionnalité. La configuration du zoom est réglée au minimum nécessaire pour pouvoir suivre une personne.»

L'analyse d'impact sur la vie privée jointe à la notification identifie l'impact sur la vie privée de l'utilisation de caméras d'imagerie thermique et de la fonctionnalité de suivi automatique des caméras PTZ, ainsi que les risques qui y sont liés, dans le cadre de la politique de vidéosurveillance de la BCE. En outre, elle propose des mesures visant à atténuer cet impact et à gérer les risques y afférents.

Analyse juridique

Au chapitre 6.9 des lignes directrices, il est indiqué que *«la mise en place d'"outils de vidéosurveillance de haute technologie" ou de "systèmes de vidéosurveillance intelligents" n'est autorisée que moyennant la réalisation d'une analyse d'impact. L'utilisation de ces systèmes est également soumise à un contrôle préalable. Le CEPD évalue au cas par cas la légitimité de la technologie utilisée et peut, si nécessaire, imposer des garanties supplémentaires en matière de protection des données»*. Les outils appartenant à cette catégorie comprennent notamment:

- un réseau de caméras installées, avec un logiciel de suivi qui permet de suivre la trace d'objets ou de personnes en mouvement sur l'ensemble du site;
- des caméras infrarouges ou proches infrarouges, des dispositifs d'imagerie thermique et autres caméras spéciales permettant de capturer des images dans l'obscurité ou dans des conditions de faible luminosité, de voir à travers les murs et de détecter des objets sous les vêtements (comme un scanner corporel, par exemple).

À la lumière des conditions énoncées au chapitre 6.9 des lignes directrices, le CEPD se réjouit du fait que la BCE:

- a fourni une analyse complète de l'impact sur la vie privée;
- a démontré la légitimité (la nécessité et la proportionnalité) de la technique utilisée et
- a l'intention de mettre en place des garanties spécifiques en matière de protection des données afin d'atténuer l'impact sur la vie privée de la technique utilisée.

a) L'analyse d'impact sur la vie privée

L'analyse d'impact sur la vie privée jointe à la notification est complète en ce sens qu'elle identifie l'impact sur la vie privée de l'utilisation de caméras d'imagerie thermique et de la

fonctionnalité de suivi automatique des caméras PTZ, ainsi que les risques qui y sont liés, dans le cadre de la politique de vidéosurveillance de la BCE. En outre, elle propose des mesures visant à atténuer cet impact et à gérer les risques y afférents.

Dans ce contexte, le CEPD se réjouit en particulier:

- de la réalisation d'une évaluation en profondeur ayant porté sur le plan général de vidéosurveillance de la BCE. Cette évaluation comprenait notamment une analyse de la vulnérabilité de la BCE par rapport à un profil de risque général, sur la base de laquelle ont été établies des exigences fonctionnelles pour la mise en place d'une politique de sécurité physique (c'est-à-dire des exigences de qualité en matière de sécurité). Par la suite, un planificateur spécialisé en sécurité physique a été chargé d'élaborer une solution technique répondant aux exigences fonctionnelles. En 2012, des installations d'essai ont été mises en place afin de s'assurer que les exigences fonctionnelles étaient bien respectées. Ce n'est qu'après la réalisation de ces essais que le nombre et l'emplacement exacts des caméras ont été déterminés, de façon à limiter le plus possible les données personnelles capturées sans perdre de vue l'objectif de sécurité fixé. La configuration de l'objectif et l'angle de vue ont été réglés à ce stade également.

Toutefois, la *date exacte* à laquelle a été réalisée l'analyse d'impact sur la vie privée n'est pas clairement indiquée. L'analyse d'impact sur la vie privée aurait dû être menée immédiatement après avoir arrêté les exigences de la BCE en matière de sécurité physique et après avoir étudié les options fonctionnelles/techniques possibles. L'analyse aurait dû déboucher sur la formulation d'exigences concernant le choix de ces options (en incluant donc la passation de marchés publics nécessaire).

- La BCE a pris en compte les éventuelles alternatives à l'utilisation de la vidéosurveillance de haute technologie et intelligente. Compte tenu de ces considérations, qui sont dûment documentées dans l'évaluation de l'impact sur la vie privée, la BCE estime qu'il n'existe aucune alternative raisonnable à la configuration proposée.

Dans ce contexte, le CEPD souhaiterait formuler les **recommandations suivantes**:

Le document contenant l'analyse d'impact sur la vie privée ne démontre pas que l'évaluation est le résultat d'un processus ou d'une procédure établie permettant de garantir la fiabilité du résultat de l'analyse. En l'espèce, en particulier:

- les dispositions pertinentes du règlement devraient être rappelées et énumérées dans l'analyse d'impact sur la vie privée de façon à ne rien oublier;
- les risques correspondants en matière de protection des données (y compris les risques liés à la sécurité informatique) devraient être identifiés et mesurés de façon exhaustive;
- l'exercice d'analyse de l'impact sur la vie privée devrait être documenté dans toutes ses phases (y compris l'identification des risques, l'évaluation des risques, le traitement des risques et les contre-mesures qui s'imposent). Cela permettrait de mettre en place un processus vérifiable et reproductible. Les règles relatives à la révision de l'analyse d'impact sur la vie privée (révision périodique ou suite à une modification des traitements prévus, du paysage des risques, ou même des dispositions légales applicables) devraient également être intégrées.

Cependant, compte tenu de l'exhaustivité des informations fournies dans la notification, du résultat de l'évaluation et des circonstances ayant conduit la BCE à appliquer ces mesures, le CEPD considère que les traitements peuvent débuter avant que les recommandations ci-dessus n'aient été mises en œuvre de façon satisfaisante, si la BCE l'estime nécessaire.

b) Légitimité de la technique utilisée et garanties mises en place en matière de protection des données

Outre les considérations exposées ci-dessus concernant la nécessité et la proportionnalité au regard de l'analyse d'impact sur la vie privée réalisée, la notification précise que «l'utilisation de caméras d'imagerie thermique et de la fonctionnalité de suivi automatique de caméras PTZ à la BCE est **nécessaire** pour plusieurs raisons.

- Premièrement, la BCE étant exposée à un niveau de risque permanent, la sécurité physique des personnes dans les locaux de la BCE et le contrôle d'accès au bâtiment doivent être garantis». Cette affirmation est illustrée par plusieurs exemples qui conduisent la BCE à conclure que «la situation de risque permanent et les menaces potentielles qui pèsent sur les locaux de la BCE, sur son personnel, les visiteurs et autres personnes présentes dans le bâtiment, nécessitent la mise en place de mesures destinées à garantir la sécurité physique des personnes et le contrôle d'accès au bâtiment principal de la BCE».
- La BCE fait ensuite valoir dans la notification que «les outils que constituent les caméras d'imagerie thermique et la fonctionnalité de suivi automatique sont nécessaires pour garantir la sécurité physique et le contrôle d'accès tout en répondant aux exigences de planification du Conseil des gouverneurs de la BCE et de la ville de Francfort», et elle fournit des explications détaillées supplémentaires, en insistant notamment sur le fait que «la présence d'un parc densément boisé et peu éclairé nécessite, d'une part, le recours à des caméras d'imagerie thermique pour détecter d'éventuels intrus, et d'autre part, l'utilisation de la fonctionnalité de suivi automatique pour permettre aux agents de sécurité de contrôler qui accède au site et, le cas échéant, de suivre un intrus».

À la lumière des explications fournies, le CEPD n'a aucune raison de croire que la BCE pourrait utiliser d'autres techniques, moins restrictives quant au respect de la vie privée, pour atteindre le même but, à savoir garantir la sécurité physique des personnes dans les locaux de la BCE et le contrôle d'accès à ceux-ci, compte tenu du niveau de risque spécifique de la BCE.

S'agissant de la **proportionnalité** des techniques utilisées, le CEPD se réjouit des considérations exhaustives figurant dans l'analyse d'impact sur la vie privée, et notamment du fait que:

- les caméras d'imagerie thermique ne capturent pas des caractéristiques reconnaissables mais fournissent simplement des images suffisantes pour «percevoir» une personne dans la zone concernée;
- la fonctionnalité de suivi automatique des caméras PTZ est installée pour «reconnaître» la forme d'une personne, ce qui est nécessaire pour permettre aux agents de sécurité de suivre les déplacements de l'individu sur le site;
- l'activation automatique est limitée dans le temps et dépend des événements qui surviennent sur les lieux;

- aucune donnée sensible n'est collectée et les données sont conservées non pas pour chaque personne circulant dans le bâtiment, mais pour chaque caméra, de sorte qu'il est difficile de suivre la trace de quelqu'un en regardant les enregistrements.

Dans ce contexte, le CEPD considère qu'il n'existe aucun moyen plus proportionné pour répondre à la nécessité de garantir la sécurité physique des personnes dans les locaux de la BCE et le contrôle d'accès à ceux-ci, compte tenu du niveau de risque spécifique de la BCE. Au vu de ces mesures, le CEPD conclut également que des garanties adéquates en matière de protection des données seront mises en place pour atténuer l'impact des techniques sur la vie privée.

4. Conclusions

Le CEPD recommande à la BCE d'adopter des mesures spécifiques et concrètes visant à mettre en œuvre les suggestions et recommandations formulées ci-dessus concernant la politique de vidéosurveillance de la BCE ainsi que la mesure de surveillance dissimulée ad hoc notifiée. Le CEPD invite la BCE à joindre le présent avis à sa politique de vidéosurveillance et à inclure une référence à l'avis au chapitre 2.3.2 de ladite politique.

En ce qui concerne les suggestions et les recommandations mentionnées dans la présente note, le CEPD souhaiterait être informé de la situation concernant la conformité avec les lignes directrices et recevoir les informations demandées.

Afin de faciliter ce suivi, veuillez transmettre au CEPD, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente lettre, tous les documents pertinents démontrant que toutes les recommandations et tous les rappels ont été mis en œuvre.

Le CEPD souhaiterait rappeler à la BCE qu'en principe, le traitement en cause ne peut pas commencer avant que toutes les recommandations n'aient été mises en œuvre ou que la BCE n'ait dûment justifié les raisons pour lesquelles les recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Toutefois, compte tenu de l'exhaustivité des informations fournies, du résultat de l'évaluation et des circonstances ayant conduit la BCE à appliquer ces mesures, le CEPD considère qu'en l'espèce, les traitements peuvent débiter, si la BCE l'estime nécessaire, avant même que les recommandations n'aient été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI

cc.: M^{me} Barbara EGGL, déléguée à la protection des données, Banque centrale européenne